Règlement ministériel du 16 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR357, la N27, la N27A et le CR351 entre Lipperscheid et Beaufort à l'occasion d'une manifestation

## La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Skoda Tour du Luxembourg 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR357, la N27, la N27A et le CR351 entre Lipperscheid et Beaufort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la troisième étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :
  - le CR357 en provenance de Bettendorf et en direction de Beaufort (CR357 PR0,00+000 -CR357 PR6,50+350);
  - la N27 en provenance de Michelau et en direction de Lipperscheid (N27 PR11,50+740 -N27 PR13,00+160).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la troisième étape de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - la N27A entre Erpeldange et Fridhaff (N27A PR0,00+000 N27A PR1,00+428);
  - la N27 à Erpeldange (N27 PR1,50+175 N27 PR1,50+290) ;
  - le CR351 entre Diekirch et Erpeldange (CR351 PR0,5+150 CR351 PR3,00+220).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 20 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 septembre 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes